



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00469

Numéro SIREN : 505 237 842

Nom ou dénomination : MARK & SALES

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2016 sous le numéro de dépôt 3881

MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €

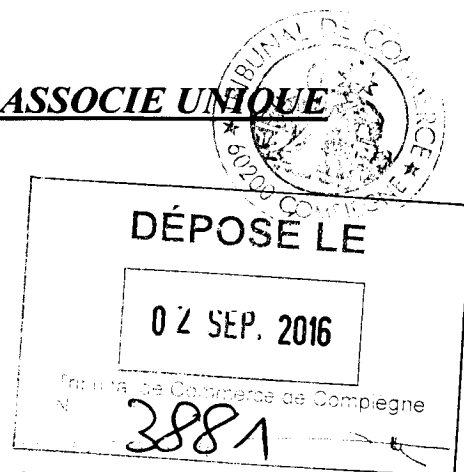
Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

(60500) CHANTILLY

RCS COMPIEGNE 505 237 842

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 30 JUIN 2016**

L'an deux mil seize,
Le trente juin
À dix heures



❖ **Monsieur Patrick TRUBERT**

Né le 27 septembre 1951 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

Demeurant 6, rue Paul Bert (95270) NOISY SUR OISE

Propriétaire de la totalité des 2.000 actions de 10 € émises par la société MARK & SALES

Associé unique de ladite société

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIVIT :

En sa qualité de Président, il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- ❖ rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- ❖ approbation des comptes annuels dudit exercice et quitus au Président
- ❖ approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts
- ❖ affectation du résultat de l'exercice
- ❖ mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- ❖ modifications statutaires diverses afin de rectifier quelques erreurs matérielles et permettre la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux
- ❖ nomination de directeurs généraux
- ❖ extension de l'objet social et modification corrélative des statuts
- ❖ pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION (APPROBATION DES COMPTES-DEPENSES SOMPTUAIRES-QUITUS)

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par un bénéfice de 121.927,01 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'P' or 'T'.

MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €

Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

(60500) CHANTILLY

RCS COMPIEGNE 505 237 842

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION (AFFECTATION DU RESULTAT)

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015, s'élevant à 121.927,01 €, de la façon suivante :

- à titre de dividendes à l'associé unique : 50.000,00 €
 - le solde, au poste « Report à Nouveau », soit : 71.927,01 €
- Le solde créditeur du poste « Report à Nouveau » qui s'élève à 61.368,22 € serait ainsi porté à 133.295,23 €.*

Le dividende brut à attribuer à l'associé unique est ainsi fixé à 25 € par action. Il sera mis en paiement, au choix du président, au plus tard le 30 septembre 2016, par chèque, virement bancaire ou par inscription au crédit du compte courant de l'associé unique.

L'associé unique prend acte que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à 155.295,23 €.

Il prend également acte qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION (CONVENTIONS REGLEMENTEES)

L'associé unique constate qu'aucune convention nouvelle relevant des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

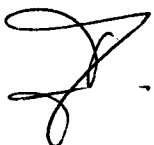
QUATRIEME DECISION (RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES DANS LES STATUTS)

L'associé unique prend acte que l'article 7 des statuts contient une erreur matérielle en ce qu'il y est fait mention de parts sociales aux lieu et place d'actions. Il prend également acte qu'il n'y a pas lieu, s'agissant d'une société par actions, d'indiquer l'identité du ou des actionnaires de la société dans les statuts.

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction devient :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée, toutes de même catégorie. »



MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €

Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

(60500) CHANTILLY

RCS COMPIEGNE 505 237 842

L'associé unique prend acte que le renvoi à l'article 30 dans le corps des statuts est erroné, qu'il convient de le remplacer par un renvoi à l'article 25 et décide de rectifier en conséquence les articles concernés.

L'associé unique décide de modifier les articles des statuts qui font référence à un associé unique en ajoutant « ou de la collectivité des associés » pour tenir compte de la possibilité que la société devienne pluripersonnelle.

CINQUIEME DECISION (MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DIRIGEANTS)

L'associé unique décide de modifier l'article 20 des statuts pour permettre la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux pour assister le président.

Il décide en conséquence de modifier les articles 20 et 21 des statuts dont la rédaction devient :

« ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Lorsque qu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur(s) général(aux) resteront en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;*
- exclusion du Directeur général associé ;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.



MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €

Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

(60500) CHANTILLY

RCS COMPIEGNE 505 237 842

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

« ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par l'associé ou la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 25 des statuts sauf, concernant les Directeurs généraux pour la rémunération résultant le cas échéant de leur contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. »

L'associé unique décide également de modifier les articles 22, 24 et 25 pour tenir compte de la modification des articles 20 et 21.

SIXIEME DECISION (NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX)

L'associé unique décide de nommer, en qualité de directeurs généraux pour assister le Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Frédéric, Simon TRUBERT
né le 16 juin 1976 à DOMONT (Val d'Oise)
de nationalité française
demeurant 4, impasse des Abricotiers (13520) MAUSSANE LES ALPILLES
- Monsieur Romain, Sam TRUBERT
né le 1^{er} mars 1987 à L'ISLE ADAM (Val d'Oise)
de nationalité française
demeurant 4, impasse des Abricotiers (13520) MAUSSANE LES ALPILLES

L'associé unique rappelle que les directeurs généraux ainsi nommés disposent des mêmes pouvoirs que le Président et, chacun séparément, du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

SEPTIEME DECISION (EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL)

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'exploitation de salles de sport et centres de fitness.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction devient :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

Agence commerciale de produits alimentaires, négoce, vente en gros et en détail, prise de participation et conseil en stratégie commerciale,

Exploitation de salles de sport et centres de fitness,



MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €

Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

(60500) CHANTILLY

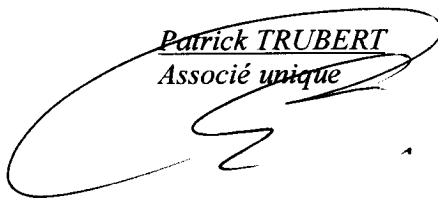
RCS COMPIEGNE 505 237 842

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou le rendre plus rémunérateur. »

HUITIEME DECISION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.


Patrick TRUBERT
Associé unique

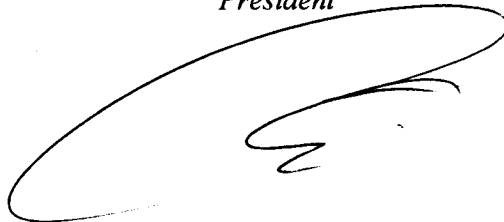
MARK & SALES

SAS au capital de 20.000 €
Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle
(60500) CHANTILLY
RCS COMPIEGNE 505 237 842

STATUTS

suivant décisions de l'associé unique
en date du 30 juin 2016

Pour copie certifiée conforme
Par M. Patrick TRUBERT
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. Patrick TRUBERT, is written over the text.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2013.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

Agence commerciale de produits alimentaires, négoce, vente en gros et en détail, prise de participation et conseil en stratégie commerciale,

Exploitation de salles de sport et centres de fitness,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : **MARK & SALES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **1 Avenue du Général de Gaulle – 60500 CHANTILLY.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en FRANCE en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la société il a été fait un apport d'une somme de 20.000 euros libérée à concurrence de 5.000 euros.

Suivant AGO en date du 1^{er} décembre 2012, le capital restant à libérer à hauteur de 15.000 euros l'a été par compensation avec le compte courant de Monsieur Patrick TRUBERT, gérant et associé de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes “ nominatifs purs ” ou des comptes “ nominatifs administrés ” au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions à titre onéreux s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un autre actionnaire, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 25, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Quel que soit le montant du prix de cession, l'associé cédant ne pourra exercer aucun droit de repentir dès qu'un associé aura manifesté son intention d'acquérir.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Lorsque qu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur(s) général(aux) resteront en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de pluralité d'associés, doivent être prises à l'unanimité des associés, les décisions qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées in fine du présent article.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Directeurs généraux et des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la révocation des Directeurs généraux et leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “ oui ” ou “ non ”.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

L'Assemblée Spéciale réunit le cas échéant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique, ou la collectivité des associés selon le cas, approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou la collectivité des associés si c'est le cas, détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 33- CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre un associé et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Patrick TRUBERT, né le 27 septembre 1951 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), demeurant 4, rue Victor Hugo 60 GOUVIEUX,

est nommé Président de la Société pour une durée de 6 exercices qui prendra fin lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Monsieur Patrick TRUBERT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.